



**Canadian  
Race Relations  
Foundation**

**Fondation  
canadienne des  
relations raciales**

**LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**La Fondation canadienne des relations raciales  
Rapport annuel soumis au Parlement  
Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024**

Ce rapport annuel est soumis au Parlement conformément à l'article 72 de la  
*Loi sur l'accès à l'information.*

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
MANDAT ET RESPONSABILITÉS DE LA FCRR	3
STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	4
STRUCTURE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	4
DÉLÉGATION DE POUVOIRS	4
RAPPORT STATISTIQUE	5
INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE	5
ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE (EFVP)	6
FORMATION ET SENSIBILISATION	6
DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	6
VIOLATIONS MATÉRIELLES À LA VIE PRIVÉE	6
PRINCIPAUX CHANGEMENTS ORGANISATIONNELS	6
APERÇU DES POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES, NOUVELLES OU RÉVISÉES, RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE LA <i>LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</i>	7
INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	7
CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ	7
RÉSUMÉ DES PLAINTES OU AUTRES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	7
ANNEXE A- ARRÊTÉ SUR LA DÉLÉGATION	8
ANNEXE B- RAPPORT STATISTIQUE SUR LA <i>LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION</i>	9

## **INTRODUCTION**

À propos de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi »), qui est entrée en vigueur en 1983, oblige environ 250 ministères et organismes fédéraux à respecter le droit à la vie privée des personnes en limitant la collecte, l'utilisation et la communication de leurs renseignements personnels. Elle confère également aux particuliers le droit à l'accès aux renseignements personnels les concernant qui pourraient être conservés par des organismes fédéraux. Si ces derniers pensent que ces renseignements sont inexacts ou incomplets, ils ont aussi le droit, en vertu de la Loi, de demander une correction.

En tant que société d'État fédérale, la Fondation canadienne des relations raciales (FCRR) est soumise à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'article 72 de la Loi exige que le responsable de chaque institution ou organisme gouvernemental établisse, pour présentation au Parlement, un rapport annuel sur l'application de la Loi au sein de l'institution au cours de chaque exercice. Ce rapport annuel décrit comment la FCRR a administré ses responsabilités en vertu de la Loi pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024. La FCRR ne présente pas de rapport au nom de filiales détenues à 100 % ou d'institutions non opérationnelles.

## **MANDAT ET RESPONSABILITÉS DE FCRR**

La FCRR a été créée dans le cadre de l'Entente de redressement à l'égard des Canadiens japonais signée en 1988. Conformément à la *Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales*, adoptée par la Chambre des communes en 1991, et entrée en vigueur en 1996 : « (...) la Fondation a pour mission de faciliter, dans l'ensemble du pays, le développement, le partage et la mise en œuvre de toute connaissance ou compétence utile en vue de contribuer à l'élimination du racisme et de toute forme de discrimination raciale au Canada... » Elle a commencé ses activités en novembre 1997. Société d'État à présent sous les auspices du ministère du Patrimoine canadien, ses dirigeants et employés ne font pas partie de l'administration publique fédérale. La FCRR possède également le statut d'organisme de bienfaisance enregistré. Elle exerce ses activités principalement à l'aide des revenus provenant de son fonds de dotation et sur un financement essentiellement temporaire du gouvernement du Canada.

La FCRR à titre d'agent de changement et de chef de file s'exprimant ouvertement à l'égard de la lutte visant à éliminer le racisme sous toutes ses formes et de contribuer à l'essor d'une société canadienne plus harmonieuse. Elle s'est engagée à instaurer un réseau national consacré à la lutte contre toute forme de racisme dans la société canadienne et à contribuer à renforcer l'identité canadienne en ce qui a trait notamment aux principes d'égalité des chances, d'équité, de justice et de dignité humaine. La FCRR s'est également engagée à mieux faire comprendre les causes et manifestations passées et actuelles du racisme, et à contribuer à son élimination par une promotion de relations raciales et ethniques véritables et harmonieuses, par une responsabilisation civique, par des activités de recherche, et par le soutien et la promotion du développement de politiques nationales et la constitution de banques de données.

La FCRR n'a pas le mandat officiel d'instruire les plaintes des citoyens ni le pouvoir d'imposer de sanctions. Elle peut cependant formuler des recommandations aux responsables de l'élaboration des politiques concernant l'élimination du racisme.

Les bureaux de la FCRR sont situés dans la Ville de Toronto, mais ses activités sont de portée nationale.

## **STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**

Le gouverneur en conseil, agissant sur la recommandation du ministre responsable du Multiculturalisme, nomme tous les membres du conseil d'administration et le directeur général.

L'orientation stratégique de la FCRR est confiée à un conseil d'administration composé d'un président et d'un maximum de onze (11) autres membres provenant de diverses régions du Canada. Au cours de l'exercice 2023-2024, il y avait d'un président et dix (10) membres. La liste des membres du conseil est affichée sur le site Web de la FCRR.

Un directeur général, qui fait office de chef de la direction et de membre d'office du conseil, gère les activités quotidiennes de la FCRR. L'effectif de la FCRR au cours de la période examinée était de trente-trois (33) personnes à temps plein, en plus du directeur général.

L'article 73.1 de la Loi autorise une institution gouvernementale à fournir des services liés aux attributions conférées ou imposées au responsable d'une institution gouvernementale en vertu de la Loi à une autre institution gouvernementale présidée par le même ministre ou placée sous la responsabilité du même ministre, et à recevoir ces services d'une autre institution gouvernementale. Ces services ne peuvent être fournis que si l'institution gouvernementale conclut un accord écrit avec l'autre institution. Au cours de la période considérée, la FCRR n'a fait l'objet d'aucune convention de services au titre de l'article 73.1 de la Loi.

## **STRUCTURE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Le directeur des finances et de l'administration assume le rôle de coordinateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée (AIPRP) de la FCRR et dirige la coordination des activités liées à la protection de la vie privée, y compris la réponse à toute demande d'informations personnelles en vertu de la Loi. Au cours de la période de référence, deux consultants en AIPRP à temps partiel ont aidé le coordonnateur de l'AIPRP à réaliser diverses activités selon les besoins.

## **DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

Une ordonnance de délégation a été accordée en vertu de la Loi en ce qui concerne l'administration des demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, sans qu'il soit nécessaire de créer un service distinct pour y répondre (pour de plus amples renseignements sur la délégation de pouvoirs, voir l'annexe A). La personne responsable de l'administration de ces demandes est le directeur des finances et de l'administration.

## RAPPORT STATISTIQUE

Au cours de l'exercice 2023-2024, la FCRR n'a reçu **aucune demande** en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, comme le montre le rapport fourni à l'Annexe B : Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## INTERPRÉTATION DU RAPPORT STATISTIQUE

Aucune demande officielle d'informations personnelles n'a été reçue en 2023-2024 et il n'y avait aucune demande en suspens depuis la période précédente. Il n'y avait donc aucune demande active au dernier jour de la période de référence.

Nombre de demandes officielles	2016/17 période de déclaration	2017/18 période de déclaration	2018/19 période de déclaration	2019/20 période de déclaration	2020/21 période de déclaration	2021/22 période de déclaration	2022/23 période de déclaration	2023/24 période de déclaration
Reçu pendant la période de déclaration	0	0	0	0	0	1	0	0
En suspens depuis la période de déclaration précédente	0	0	0	0	0	0	0	0
Nombre total de demandes à traiter pendant la période de rapport	0	0	0	0	0	1	0	0
Terminé pendant la période de déclaration	0	0	0	0	0	1	0	0
Reporté à la prochaine période de déclaration	0	0	0	0	0	0	0	0
Taux de conformité dans les délais	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o

Aucune demande informelle d'informations personnelles n'a été reçue. En outre, aucune consultation n'a été reçue de la part d'autres institutions et/ou organismes gouvernementaux.

Aucune plainte relative à la FCRR n'a été déposée auprès du Commissariat à la protection de la vie privée au cours de la période couverte par le rapport, et aucun audit ou enquête n'a été entamé ou conclu.

## ÉVALUATION DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE (ÉFVP)

Une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) est un outil d'atténuation des risques utilisé pour s'assurer qu'une activité nécessitant la collecte, l'utilisation, la divulgation, la conservation et l'élimination de renseignements personnels est menée conformément à la Loi et aux principes reconnus en matière de protection de la vie privée. Conformément aux lignes directrices du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT), une ÉFVP est considérée comme complète une fois qu'une copie approuvée a été soumise au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (CPVP) et au SCT.

Aucune ÉFVP n'a été achevée au cours de la période de référence.

Un résumé de l'EIP réalisée est disponible sur le lien suivant :

<https://crf-fcrr.ca/transparency/summaries-of-privacy-impact-assessments/>

## FORMATION ET SENSIBILISATION

Les consultants en AIPRP à temps partiel de la FCRR a organisé la première de deux sessions de formation à la protection de la vie privée à l'intention de l'ensemble du personnel dans les domaines suivants :

- Compréhension des fondements de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de l'importance de la protection des renseignements personnels dans nos activités quotidiennes.
- Rôle du directeur général et du coordonnateur de l'AIPRP par rapport aux responsabilités de la FCRR en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels.
- Naviguer et se conformer aux lois et règlements pertinents en matière de protection de la vie privée.
- Reconnaître et atténuer les risques potentiels en matière de protection de la vie privée.
- Assurer le traitement sécurisé des informations personnelles et confidentielles.
- Sensibiliser à la protection de la vie privée au sein de l'organisation.

## DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Au cours de la période visée par ce rapport, la Fondation n'a divulgué aucun renseignement personnel en vertu du paragraphe 8 (2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

## VIOLATION DE LA CONFIDENTIALITÉ

Il n'y a eu aucune infraction à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* au cours de la période considérée.

## PRINCIPAUX CHANGEMENTS ORGANISATIONNELS

Après une consultation approfondie avec un consultant en accessibilité, la FCRR a publié son premier plan d'accessibilité en août 2023, suivi d'un rapport d'étape en décembre pour suivre les améliorations apportées à l'accessibilité en 2023-2024. La FCRR a fixé et atteint quatre objectifs au cours de l'exercice écoulé :

- Former tous les employés au handicap et à l'accessibilité.
- Rendre notre site web plus accessible.

- Rendre notre bulletin d'information public plus accessible.
- Élaborer une liste de contrôle pour la planification d'événements accessibles.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, le financement du gouvernement du Canada est passé de 11 millions de dollars à 18 millions de dollars sur deux ans.

## **APERÇU DES POLITIQUES ET PROCÉDURES INSTITUTIONNELLES, NOUVELLES OU RÉVISÉES, RELATIVES À L'ADMINISTRATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Aucun changement à signaler.

## **INITIATIVES ET PROJETS VISANT À AMÉLIORER LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les consultants à temps partiel de la CRRF en matière d'AIPRP offriront la deuxième séance de formation sur la protection de la vie privée à l'ensemble du personnel en juin 2024 et développeront le matériel de formation pertinent au cours de la période de référence.

Le coordinateur de l'AIPRP participe régulièrement aux réunions de la communauté de l'AIPRP du SCT afin de recevoir des informations pertinentes à l'appui des obligations de la FCRR en matière de conformité à l'AIPRP.

La FCRR exploite les outils de gestion en ligne de l'AIPRP pour assurer un traitement sûr et rapide des demandes.

## **CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ**

À l'exception de la période de référence 2021-2022, la FCRR n'a reçu aucune demande au titre de la *Loi sur la protection des données*. Aucune politique formelle n'a donc été établie pour le suivi des délais des demandes, la nécessité de limiter les consultations interinstitutionnelles ou en ce qui concerne les sujets fréquemment demandés en vue de rendre ces informations disponibles par d'autres moyens, dans la mesure du possible.

Bien qu'il n'y ait pas eu de suivi formel en place concernant les clauses relatives à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée dans les contrats et accords, la FCRR s'est efforcée d'inclure des clauses plus détaillées dans ses contrats et accords au cours de la période de référence, sur une base ad hoc. Les travaux se sont poursuivis au cours de la période de référence 2023-2024, dans un souci d'uniformisation de ces clauses.

## **RÉSUMÉ DES PLAINTES OU AUTRES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Aucune plainte n'a été reçue ou conclue au cours de la période considérée.

## ANNEXE A

### FONDATION CANADIENNE DES RELATIONS RACIALES Arrêté sur la délégation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et pour la période de rapport 2023/24 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'article 73 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, je délègue au titulaire du poste mentionné à l'annexe ci-après mes pouvoirs, fonctions et attributions sous réserve des conditions suivantes :

- (a) que le délégataire soit lié par les mêmes restrictions d'ordre juridictionnel, législatif et administratif auxquelles je suis assujéti;
- (b) que toute personne détenant le poste du titulaire mentionné à l'annexe ci-après, ou nommée à ce poste par intérim, puisse également exercer les pouvoirs, fonctions et attributions ici délégués;
- (c) que, nonobstant le présent arrêté de délégation, je puisse exercer en tout temps les pouvoirs, fonctions et attributions ici délégués.

Le présent arrêté de délégation, que je peux révoquer ou abroger en tout temps, entre en vigueur à la date figurant ci-dessous, et sera valide jusqu'à sa révocation. Il remplace tout arrêté de délégation précédent.

Annexe		
Poste	<i>Loi sur l'accès à l'information</i> et règlements	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> et règlements
Directeur des finances et de l'administration	Autorité absolue	Autorité absolue

Fait à la Ville de Toronto, ce 1<sup>er</sup> avril 2023



Mohammed Hashim - Directeur Général de la Fondation canadienne des relations raciales



## ANNEXE B



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

### Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Fondation canadienne des relations raciales

Période d'établissement de rapport : 2023-04-01 au 2024-03-31

#### Section 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

##### 1.1 Nombre de demandes reçues

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
<b>Total</b>		0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport dans les délais prévus par la <i>Loi</i>	0	
• Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport au-delà des délais prévus par la <i>Loi</i>	0	

##### 1.2 Mode des demandes

Mode	Nombre des demandes
En ligne	0
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
<b>Total</b>	0

## Section 2 – Demandes informelles

### 2.1 Nombre de demandes informelles

		Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport		0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente		0
• En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	
• En suspens pour plus d'une période d'établissement de rapport	0	
<b>Total</b>		0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport		0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport		0

### 2.2 Mode des demandes informelles

Mode	Nombre des demandes
En ligne	0
Courriel	0
Poste	0
En personne	0
Téléphone	0
Télécopieur	0
<b>Total</b>	0

### 2.3 Délai de traitement pour les demandes informelles

Délai de traitement							
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
0	0	0	0	0	0	0	0



### 3.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1)a(i)	0	23a)	0
19(1)a)	0	22(1)a(ii)	0	23b)	0
19(1)b)	0	22(1)a(iii)	0	24a)	0
19(1)c)	0	22(1)b)	0	24b)	0
19(1)d)	0	22(1)c)	0	25	0
19(1)e)	0	22(2)	0	26	0
19(1)f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

### 3.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)a)	0	70(1)	0	70(1)d)	0
69(1)b)	0	70(1)a)	0	70(1)e)	0
69.1	0	70(1)b)	0	70(1)f)	0
		70(1)c)	0	70.1	0

### 3.4 Format des documents communiqués

Papier	Électronique				Autres
	Document électronique	Ensemble de données	Vidéo	Audio	
0	0	0	0	0	0



### 3.5.3 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format audio

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

### 3.5.4 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format audio par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0

### 3.5.5 Minutes pertinentes traitées et communiquées en format vidéo

Nombre de minutes traitées	Nombre de minutes communiquées	Nombre de demandes
0	0	0

### 3.5.6 Minutes pertinentes traitées en fonction de l'ampleur des demandes en format vidéo par dispositions des demandes

Disposition	Moins de 60 minutes traitées		60-120 minutes traitées		Plus de 120 minutes traitées	
	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées	Nombre de demandes	Minutes traitées
Communication totale	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	0

### 3.5.7 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0	0	0

### 3.6 Demandes fermées

#### 3.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la Loi	0
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la Loi (%)	0

### 3.7 Présomptions de refus

#### 3.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la Loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

#### 3.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la Loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la Loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0

### 3.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	0





## Section 7 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

### 7.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et autres organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à l'intérieur des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées au-delà des délais négociés à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0





## Section 9 – Avis de plaintes et d'enquêtes reçus

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

## Section 10 – Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) et des Fichiers de renseignements personnels (FRP)

### 10.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées	0
Nombre d'ÉFVP modifiées	0

### 10.2 Fichiers de renseignements personnels spécifiques à l'institution et centraux

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
Spécifiques à l'institution	0	0	0	0
Centraux	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## Section 11 – Atteintes à la vie privée

### 11.1 Atteintes substantielles à la vie privée signalée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	0
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	0

### 11.2 Atteintes à la vie privée signalée non-substantielles

Nombre d'atteintes à la vie privée non-substantielles	0
-------------------------------------------------------	---

**Section 12 – Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels****12.1 Coûts répartis**

Dépenses		Montant
Salaires		\$725
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
<b>Total</b>		<b>\$725</b>

**12.2 Ressources humaines**

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.005
Employés à temps partiel et occasionnels	0.000
Employés régionaux	0.000
Experts-conseils et personnel d'agence	0.000
Étudiants	0.000
<b>Total</b>	<b>0.005</b>

Remarque : Entrer des valeurs à trois décimales.